



FORUM NATIONAL CT Dispositions générales

PROCÈS-VERBAL

09.03.2018

| | |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CONVENORS | Nathalie Delestienne (AGD&A) & Serge Gumienny (Nike) |
| SECRÉTAIRE | Catherine Severijns (Nike) |
| PRÉSENTS | <p>Anne-Lise Ntahobaribikira, Finances Annemie Peeters, Autorité portuaire d'Anvers Brigitte Vandebussche, AGD&A (Service Tarif) Jack Nuijten, ICC (Loyens & Loeff) Christian Postman, Finances Diederik Bogaerts, ICC (KPMG) Dimitri Serafimoff, CEB (Portmade) Ellen Gielen, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Graco) Hein Forcé, AGD&A Catherine Severijns, Nike Emilie Durant, Région Bruxelles – Autorisations Gert Verboven, Région Hasselt Koen De Ceuster, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (SBDINC) Kurt Samaey, AGD&A Marc De Keer, Législation douanière Marc Staal, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Scania) Nathalie Delestienne, Processus et Méthodes Paul Peeters, VEA-CEB (Remant) Marie-Claire Behets-Wydemans, AGD&A Michaël Van Giel, CRNSP (Intris) Rudi Lodewijks, Région Hasselt Serge Gumienny, Voka (Nike) Sophany Ramaen, secrétariat du Forum National Tim Verdijck, ICC (CSP) Valérie Lesceu, Opérations Administration centrale Bertrand Van Maele, VGS (Deloitte) Zouhair Khabbaoui, AGD&A</p> |
| EXCUSÉS | <p>Abram Op de Beeck, Essenscia (BASF) Anne-Sophie Dandois, Région Bruxelles Antonia Block, Comeos Bert Gevers, ICC (Loyens & Loeff) Bob Hardies, VEA-CEB (Steinweg) Filip Audenaert, AGORIA (Volvo) Jan Van Wesemael, Voka (Alfaport) Johan Peeters, CEB (Herfurth) Jonathan Friedman, Operations Administration centrale Karen Wittcock, VEA-CEB (Remant) Kristin Van Kesteren-Stefan, Autorité portuaire d'Anvers Luc Lammertyn, Fedustria (Sioen) Natalia Varakina, ARGB (Kantonnatie) Olivier Schoenmaeckers, VEA-CEB Rik Uyttersprot, Fevia (Unilever Belgium) Roel Huys, KVBG (Tabaknatie) Sandrine Van Herzeele, AGD&A (Région de Mons) Sidonia Descheemaeker, ICC (Van Bael en Bellis) Silvie Hutsebaut, Communication & Marketing Steven Michiels, Voka – Flandre occidentale (ICO) Sylvie Groeninck, Fedustria Yannick Morisse, Voka Flandre orientale (DSV Belgium) Yves Melin, ICC (Stephoe & Johnson)</p> |

Point 1 à l'ordre du jour : Parcours du tableau de suivi

Michael Van Giel effectue le rapportage des résultats du **groupe de projet compétence professionnelle** (voir aussi [procès-verbal](#)):

Deux éléments doivent être déterminés.

1. De quelle manière va-t-il y avoir une reconnaissance ?

Il existe deux groupes d'organisation de formation : ceux qui sont reconnus par les universités et ceux qui permettent des initiatives privées pour apprenants depuis des organisations professionnelles.

Les possibilités de reconnaissance sont octroyées à différents niveaux : pédagogique, technique et validation.

Proposition du groupe de projet : partant du framework de compétence comprenant un certain nombre de thèmes concernant la compétence professionnelle, on ajoute encore l'aspect des accises. La TVA se trouve automatiquement dans le framework. Le framework a différents niveaux et il a été déterminé qu'il fallait au moins atteindre le niveau 2.

La certification doit être possible par module ou selon l'activité d'une entreprise. Il faut y inclure la flexibilité.

Directive concernant le nombre d'heures de formation : 72-120 heures.

- Il n'y a pas de préférence pour travailler avec un minimum d'heures car l'enseignement devient de plus en plus moderne (e-learning) ;
- Il faut se concentrer sur le contenu et les tests ;
- Créer une banque de données avec des questions que toutes les organisations peuvent aller chercher afin d'évaluer tous les modules.

Veerle Jackers a indiqué que dans le groupe de travail européen, la proposition de 80 heures au lieu de 120 heures avait été acceptée → cette information a été transmise à Werner Rens.

État d'avancement : ce sujet fera l'objet de discussions ultérieures au sein de l'administration.

2. Le cadre légal de reconnaissance doit être fixé.

Il existe déjà un cadre légal (certainement en ce qui concerne le représentant en douane).

Conclusion de l'administration : l'AR doit être modifié. Il faut y inclure davantage de flexibilité. Proposition d'arrêté ministériel : laisser l'affaire à l'administration en tant que telle. Compte tenu de l'avenir (évolution), mais aussi des dispositions légales (délais, suspensions, etc.).

AR 18 mars 2016 → tous les représentants en douane qui ne satisfont pas aux conditions perdent leur compétence. Il faut en tenir compte.

Soutien de l'administration : créer un comité mixte dans lequel la douane, le monde académique et les entreprises sont présents. Ce comité doit fonctionner comme conseil consultatif.

L'administration doit disposer d'une proposition d'arrêté ministériel pour l'été. Sinon, il ne sera pas possible de clôturer pour septembre quand l'école recommencera.

Un autre point du tableau de suivi concerne les **stages en immersion**. Ils ont commencé en décembre et au début de cette année et sont entre-temps clôturés. Mi-mars, une réunion est planifiée avec les entreprises concernées pour évaluer les stages.

| NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !) | RESPONSABLE | ÉCHÉANCE |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------|
| Rapportage sur le groupe de projet Compétence professionnelle | Membres compétence professionnelle | 07.06.18 |
| Rapportage sur les stages en immersion | Werner Rens | 07.06.18 |

Point 2 à l'ordre du jour : Modification de l'article 84 RD

Kristof Hertogen effectue le rapportage sur les modifications à l'art. 84 RD :

L'art. 84 RD fixe les conditions d'exonération ou de réduction du cautionnement.

Actuellement, les travaux de modification de cet article pour les rendre moins stricts sont en cours.

Début février, la CE a envoyé un courrier avec une proposition pour l'article. Il ne s'agit que d'un projet et donc pas nécessairement de l'article définitif. Dans cette proposition, on a tenté d'arriver à un compromis. Tous les États membres ont eu la possibilité d'y mettre leur grain de sel.

Le projet d'article fait maintenant l'objet d'une concertation en inter-services au sein de la CE.

Il est possible qu'après la concertation, des modifications soient encore apportées à la proposition. Quand ce sera le cas, les États membres ne pourront plus donner leur avis. L'article modifié est amené dans le circuit afin d'adapter la législation.

Le plus innovateur dans la proposition :

Auparavant, si une partie voulait invoquer une réduction, elle devait prouver qu'une partie du montant de référence pouvait être mis sur la table de sa propre poche.

Évaluation pour savoir si la personne est suffisamment solvable compte tenu du risque qu'une dette douanière va réellement apparaître → une disposition assez vague actuellement. Des directives claires doivent être données aux services sur la fixation du seuil de solvabilité.

La disposition vague est née du refus de la CE de prendre le risque, même temporaire, si un État membre accorde une exonération de cautionnement. Si, a posteriori, il apparaissait que la dette douanière ne peut être récupérée parce que le cautionnement s'avère trop faible, la CE peut reporter la responsabilité sur l'État membre. L'État membre sera responsable vis-à-vis de la CE pour une estimation erronée.

Indication de temps modification définitive de l'article 84 RD : cela pourrait-il encore être tout juste à la fin de cette année. Cela ne fait pas partie d'un ensemble négocié.

Point 3 à l'ordre du jour : Conditions pour le dégrèvement de la caution en cas d'autorisation de garantie globale en matière de transit & différence entre le compte de crédit et le montant à cautionner pour les OEA.

Présentation Christian Postman (voir annexe).

Remarques :

Les opérateurs économiques qui disposent d'une autorisation d'exonération de cautionnement → ceci n'a pas de conséquence sur la facilité de report de paiement. On s'attend à ce qu'il y ait de l'argent sur un compte de crédit et afin de pouvoir verser de l'argent sur un compte de crédit, on doit recevoir un acte de cautionnement.

Tant que l'article 84 RD n'aura pas été définitivement modifié, l'AGD&A applique les règles telles qu'elles étaient appliquées avant l'entrée en vigueur du CDU. Ces règles ne seront plus modifiées. Dès que l'article 84 RG sera définitif, l'AGD&A suivra cet article.

Remarque de Jan Van Wesemael : L'objectif est que les règles soient appliquées de la même manière dans les différentes régions.

L'AGD&A aspire à cela, les différentes régions connaissent les règles et nous espérons qu'elles les appliqueront de la même manière. On tente autant que possible d'harmoniser les règles mais, évidemment, il y a toujours des choses susceptibles d'être interprétées. On peut aspirer à une objectivité complète, mais dans la pratique, cela n'existe pas.

Remarque de Michael Van Giel : création d'une cellule d'arbitrage au sein de l'administration afin d'offrir une solution en cas de litiges éventuels. Une cellule d'arbitrage de ce genre n'existe pas encore actuellement mais l'idée est retenue. Depuis le 1er février, des actions sont toutefois déjà entreprises au sein de l'administration afin d'harmoniser les règles.

Point 4 à l'ordre du jour : Présentation du Service Tarif sur le RTC

Présentation du Service Tarif sur le RTC par Brigitte Vandebussche (voir annexe).

Point 5 à l'ordre du jour : Régularisation : informer sur les procédures actuelles + identifier les difficultés

Nathalie Delestienne effectue un rapportage sur les régularisations :

Si une erreur est constatée sur la déclaration, cette déclaration ne peut pas être adaptée dans PLDA, mais elle doit être demandée par le biais d'ESD.

Les irrégularités de marchandises doivent être signalées avant que les marchandises soient libérées.

S'il faut un complément de paiement, il existe une structure spécifique à ce propos mais la déclaration en elle-même ne peut être modifiée.

Si on remarque une irrégularité concernant des exportations, il n'y aura pas de modification à la déclaration en tant que telle. Une nouvelle déclaration va être dressée afin de maintenir les marchandises en mouvement. Ce, parce qu'il y a eu beaucoup de plaintes concernant des doubles déclarations, des doubles paiements, etc. Cela revient au final à ce qu'il n'y ait pas de modification dans PLDA à la déclaration initiale lors de la constatation d'une irrégularité mais à ce qu'elle reste sous le statut définitif de « irrégularité constatée ». Cette déclaration ne sera dès lors pas validée. Le paiement complémentaire sera introduit dans la banque de données des dettes.

Une note interne sur les régularisations est prête : aucune régularisation de la déclaration ne peut être demandée, il faut travailler par le biais de la banque de données des dettes. Une note sera aussi préparée pour le secteur privé.

La déclaration reste « en espèces ».

Pour la TVA, il est possible de faire une déclaration manuelle, mais ce n'est pas une obligation.

Remarques en cas d'importation : un message sera-t-il envoyé vers les opérateurs de terminaux pour la mainlevée du conteneur ? Comment cela se passe-t-il s'il n'y a plus de mainlevée de la déclaration ? De nombreux conteneurs ne vont-ils pas être bloqués ? Actuellement, il n'y a pas de solution à ce problème mais c'est plutôt une situation exceptionnelle.

| NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !) | RESPONSABLE | ÉCHÉANCE |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------|
| Note sur la communication des régularisations au secteur privé | Nathalie Delestienne | 15.04.2018 |

Point 6 à l'ordre du jour : Conséquences de l'arrêt C-661/15 pour les dossiers de remboursement

L'arrêt C-661/15 concerne l'article 145 du code communautaire : adaptation des prix traitée après la mainlevée des marchandises.

Dans le cadre des adaptations de prix, on ne tient pas compte des défauts de marchandises qui étaient déjà présents ou du devoir de garantie vis-à-vis de l'acheteur en Europe.

L'alinéa 3 de l'article 145 implique que l'adaptation des prix doit se faire dans les 12 mois. Le devoir de garantie ne peut donc entrer en considération que dans la période de 12 mois alors d'une garantie a un délai de 3 ans. Dans l'arrêt, l'alinéa 3 est déclaré nul.

Conséquences pratiques pour le secteur privé - plusieurs situations peuvent se présenter :

- Demandes de remboursement basées sur l'art. 145 du CCA CTW → celles qui sont en attente peuvent être traitées.
- Demandes de remboursement basées sur le CDU → les dossiers doivent être introduits de sorte que le délai d'un an ne soit pas dépassé. Ces dossiers doivent être mis en attente pour l'ESD.
- Les dossiers qui ont déjà été lancés doivent être collectés et envoyés aux managers régionaux afin de déterminer l'état de la situation (quelles sont les possibilités, les délais sont-ils déjà échus,...).

L'arrêt prononce un jugement sur l'ancienne législation. Depuis que le CDU existe, il y a une grande incertitude concernant les dossiers de remboursement. L'AGD&A demande à la CE comment les règles du CDU (art. 132 du RE, alinéa c) doivent être actuellement interprétées → la décision de la CE doit être attendue et l'avis sera communiqué.

Point 7 à l'ordre du jour : Conséquences de l'arrêt Hamamatsu C-529/16

Diederik Bogaerts pose les questions suivantes à Marie-Claire Behets Wydemans sur les conséquences de l'arrêt « Hamamatsu », pour les entreprises belges qui déclarent un prix de transfert comme valeur transactionnelle pouvant potentiellement être revu rétroactivement a posteriori :

1. Lorsque la valeur transactionnelle initialement déclarée est trop faible, l'importateur doit-il payer les droits à l'importation additionnels (base légale) ?
Oui, sur la base de l'article 70 CDU : la valeur transactionnelle est le paiement total effectué ou à effectuer.
2. Lorsque la valeur transactionnelle initialement déclarée est trop élevée, l'importateur peut-il introduire une demande de remboursement (base légale) ?
Même réponse que pour la 1^{ère} question.
3. Quel est l'impact sur les décisions actuelles en matière de valeur en douane qui prévoient une adaptation de la valeur en douane déclarée si elle est revue rétroactivement (la note de débit ou de crédit fait ou non référence à des marchandises spécifiquement importées) ?
Il faut tout d'abord remarquer qu'au point 18 de l'arrêt concernant la demande de remboursement de Hamamatsu on peut lire : « Il n'a pas été procédé à une répartition du montant de l'adaptation entre les différentes marchandises importées ». Cette description correspond selon nous à la notion d'ajustement **forfaitaire** qui est refusé dans l'arrêt. Dans les décisions en matière de valeur en douane, la douane belge autorise sous certaines conditions qu'un prix de transfert soit utilisé comme valeur transactionnelle provisoire pour une déclaration définitive, qui en fin de période comptable devra éventuellement être corrigée à cause d'adaptations rétroactives du prix de transfert. Dans ces décisions, la douane pose toujours comme condition que l'adaptation rétroactive de la valeur transactionnelle soit ventilée sur les différentes déclarations sur lesquelles porte l'adaptation du prix. Dans ce sens, la douane belge ne permet pas d'adaptation forfaitaire comme indiqué dans l'arrêt. Il n'y a donc aucun impact sur les décisions en vigueur.
4. Un prix de transfert peut-il encore servir de valeur transactionnelle s'il peut potentiellement être rétroactivement revu a posteriori ?
Oui, dans la mesure où les conditions de l'article 70 sont remplies (pas influence des liens etc.) et si les ajustements peuvent être ventilés sur les différentes déclarations.
Si non, il peut être fait usage de l'article 73 par exemple.
5. Quand devons-nous utiliser une autre méthode (que la valeur transactionnelle) pour déterminer la valeur en douane si le prix de transfert peut potentiellement être rétroactivement revu a posteriori ?
Soit le prix de transfert est accepté comme valeur transactionnelle : Valeur transactionnelle est utilisée avec application ou non de l'article 73
Soit le prix de transfert n'est pas accepté comme valeur transactionnelle, car certaines conditions de l'article 70 CDU ne sont pas remplies (liens, obligations,...) : dans ce cas, application des méthodes secondaires de l'article 74.
Si nous devons fixer la valeur en douane à l'aide de la valeur calculée / méthode de déduction, devons-nous introduire une déclaration en douane simplifiée ?
Oui, si c'est nécessaire pour la présentation des pièces, ou si certains éléments de la valeur ne sont pas encore connus au moment de la déclaration.
Dans un tel cas, peut-on faire usage de l'article 147, alinéa 3 du RD pour lequel un délai de prescription de trois ans est en vigueur consécutivement à l'article 103, alinéa 1^{er} du CDU ? Si pas, quel délai de prescription maximal est alors en vigueur pour introduire la déclaration complémentaire ?
Ce délai de maximum 3 ans ne porte que sur la mise à la disposition de la douane des pièces justificatives relatives à la valeur en douane.
En ce qui concerne la déclaration complémentaire, elle doit être déposée dans les délais fixés à l'article 146 DA.
6. La Commission européenne s'est-elle déjà prononcée sur la portée de cet arrêt ?
Pas à notre connaissance.
Pouvons-nous encore nous attendre à une prise de position ? On l'espère. Si c'est le cas, je ne manquerai pas de vous prévenir.
7. Attendons-nous encore des questions préjudicielles d'Allemagne pour plus d'explications ?
Pas à notre connaissance.

Point 8 à l'ordre du jour : Intérêts en cas de remboursement tardif

Le remboursement ne donne pas droit au paiement d'intérêts par les autorités douanières. Des intérêts sont toutefois bien payés si une disposition de remboursement n'a pas été exécutée dans les trois mois à compter du jour lors duquel cette décision a été prise, à moins que le non-respect de ce délai ne soit pas dû aux autorités douanières. Dans ce cas, les intérêts sont payés à partir du jour d'échéance du délai de trois mois jusqu'au jour du remboursement.

Il s'agit plutôt d'une situation théorique et ça ne s'est encore jamais produit dans la pratique. En effet, on veut s'engager à procéder au plus vite à un remboursement.

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 7 juin à 10h00.